

الجهورية الجكرائرية الجهورية الديمقراطية الشغبية

المراب الإراب المراب ال

إنفاقات وولية ، قوانين ، أوامبرومراسيم في المنات وبالاعات وبالاعات وبالاعات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
	1 an	1 an	DU GOUVERNEMENT
Edition originale	100 D,A.	150 D.A.	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction et en en en en	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél: 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Édition originale et sa fraduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 2, 8, 13, 21, 23, 27, et 2, août 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 544.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 28 avril 1984 portant publication de la liste des élèves de la promotion 1983, diplômés de l'école nationale des sciences géodésiques, p. 551.

Arrêté du 28 avril 1984 portant attribution de diplômes aux élèves de l'école nationale des sciences géodésiques, p. 552.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 33 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Chlef (EDIMCO de Chlef), p. 552.
- Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction d'Oum El Bouaghi (EDIMCO d'Oum El Boughi), p. 553.
- Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen. portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tlemcen (EDIMCO de Tlemcen), p. 554.
- Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 26 juin 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tiaret (EDIMCO de Tiaret), p. 554.
- Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Sétif (EDIMCO de Sétif), p. 555.
- Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 25 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Saïda (EDIMCO de Saïda), p. 556.
- Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 42 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Skikda (EDIMCO de Skikda), p. 557.
- Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès portant création de l'Entreorise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Sidi Bel Abbès (EDIMCO de Sidi Bel Abbès), p. 557.
- Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 30 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de

- Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Constantine (EDIMCO de Constantine), p. 558.
- Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 59 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Médéa (EDIMCO de Médéa), p. 559.
- Arrêté interministériel du 7 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 3 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL d'Adrar), p. 560.
- Arrêté interministériel du 11 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 32 du 26 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chief, portant création de l'entreprise de wilaya d'études et de réalisation en informatique de Chief (SERIWE de Chief), p. 560.
- Arrêté interministériel du 14 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 5 du 22 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, portant création de l'Entreprise de wilaya d'entretien et de travaux routiers de Batna (ENTROBA de Batna), p. 561.
- Arrêté interministériel du 14 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 26 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, portant création de l'Entreprise de wilaya d'entretien du réseau routier (EERTO de Tizi Ouzou), p. 562.
- Arrêté interministériel du 14 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 1 du 4 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel portant changement de l'objet social et de la dénomination de l'entreprise parc à matériel de la wilaya de Jijel, p. 562.
- Arrêté interministériel du 24 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 2 du 28 février 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, portant création de l'Entreprise de wilaya d'entretien et de travaux routiers (ETREB de Béjaïa), p. 563.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté interministériel du 28 avril 1984 rendant | Décret nº 84-134 du 26 mai 1984 portant constitution exécutoire la délibération n° 27 du 18 juin 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chief, portant création de l'Entreprise de wilaya de gestion hôtelière « S.G.E.M.E.W.E.L. de Chief », D. 564.
- Arrêté interministériel du 30 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 5 du 28 juin 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, portant création de l'Entreprise de wilaaya d'études et de réalisation en informatique de Laghouat (S.E.R.I.L. de Laghouat), p. 564
- Arrêté interministériel du 2 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 22 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, portant création de l'Entreprise de wilaya d'entretien et de travaux routiers (E.T.E.R.W.O. d'Oran), D. 565.
- Arrêté du 5 avril 1984 étendant, à certaines wilayas, les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1975 relatif à l'immobilisation matérielle de véhicules automobiles en stationnement interdit, p. 566.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Décret nº 84-130 du 26 mai 1984 relatif au transfert à l'office national de la datte (O.N.D.) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'entreprise nationale d'approvisionnement et de la régulation en fruits et légumes (E.N.A.F.L.A.), p. 566.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

- Arrêté du 14 mai 1984 autorisant la compagnie générale de géophysique à établir et à exploiter des dépôts mobiles d'explosifs (nº 1 E, 2 E, 3 E et 4 E), p. 567.
- Arrêté du 14 mai 1984 autorisant la compagnie générale de géophysique à établir et à exploiter des dépôts mobiles de détonateurs (nº 1 D, 2 D, 3 D et 4 D), p. 569.

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Décret nº 84-131 du 26 mai 1984 portant constitution d'un corps d'ingénieurs de l'Etat en informatique au ministère des transports, p. 570.
- Décret nº 84-132 du 26 mai 1984 portant constitution d'un corps d'ingénieurs d'application en informatique au ministère des transports, p. 570.
- Décret nº 84-133 du 26 mai 1984 portant constitution d'un corps de techniciens en informatique au ministère des transports, p. 570.

- d'un corps de techniciens adjoints en informatique au ministère des transports, p. 571.
- Décret nº 84-135 du 26 mai 1984 portant constitution d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique au ministère des transports, p. 571.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêtés du 5 mai 1984 portant création d'agences postales, p. 571.
- Arrêtés du 5 mai 1984 portant création de recettes de plein exercice, p. 573.
- Arrêtés du 5 mai 1984 portant création de guichets annexes, p. 573.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 15 avril 1984 portant homologation de la nomenclature des indices matières utilisés dans la révision de prix des marchés de travaux publics et du bâtiment, p. 574.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

- Arrêté du 15 mai 1984 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps techniques, p. 576.
- Arrêté du 15 mai 1984 portant désignation des membres élus représentants du personnel aux commissions paritaires pour les corps de fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'hydraulique, p. 577.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Arrêté interministériel du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée dans les centres de formation de techniciens des travaux publics, p. 577.
- Arrêté interministériel du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée aux centres de formation de contrôleurs techniques des travaux publics, p. 579.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté du 6 mai 1984 portant délégation de signature au directeur des statistiques régionales et de la cartographie, p. 580.
- Arrêté du 6 mai 1984 portant délégation de signature au directeur de la normalisation et de l'informatique statistique, p. 580.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 2, 8, 13, 16, 21, 22, 23, 27 et 28 août 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 2 août 1983, M. Brahim Toureche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter du 15 septembre 1982.

Par arrêté du 2 août 1983, Mile Rabaia Laib est intégrée et titularisée au 31 décembre 1979 dans le corps des administrateurs.

L'intéressée sera rénumérée sur la base de l'indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 12 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 2 août 1983, la démission présentée par Mlle Fatima Braham Chaouch, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 30 avril 1982.

Par arrêté du 2 août 1983, les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1983 portant nomination de Mlle Malika Boukebous en qualité d'administrateur stagiaire, sont rapportées.

Par arrêté du 2 août 1983, les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1982 portant nomination de M. Abdelhamid Guidoum, en qualité d'administrateur stagiaire, sont rapportées.

Par arrêté du 8 août 1983, M. Rabah Hami est reclassé dans le corps des administrateur, au titre de la bonification de membre permanent de l'exfédération de France, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er mars 1982.

Par arrêté du 8 août 1983, M. Mehenni Bouchal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 août 1983, Mme Rachida Fergag, née Soufi .est reclassée dans le corps des administrateurs, au titre de la bonification de membre de l'O.C.F.L.N permanent, au 10ème échelon, indice 545, à compter du 7 janvier 1980 avec un reliquat d'ancienneté de 5 ans.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Mohamed Amamra est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la présidence de la république, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Ahmed Benamor est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Brahim Bettiche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Kaddour Kaabi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat au commerce extérieur à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Mohamed Kouadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat au commerce extérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Rabah Menas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Mourad Mostaghanemi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Ali Sohbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, Mme Zineb Soualli, née Belkacem est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Abdelkader Taibi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au sécrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, Mile Safia Touati est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Lassani Chouichi est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est reclassé au 9ème échelon, de l'échelle XIII, indice 520 et dégage un reliquat d'ancienneté de 1 an à la date du 31 décembre 1968.

M. Lassani Chouichi est promu au 10ème échelon, de l'échelle XIII, indice 545, avec un effet du 1er janvier 1972.

Il dégage, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 7 ans.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient produire d'éffet pénuniaire rétroactif antérieur au ler janvier 1980.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Ahmed Daksi est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII.

Il dégage, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 31 décembre 1979.

Par arrêté du 13 août 1983, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1983 portant nomination, en qualité d'administrateur stagiaire, de M. Djamel Eddine Fekhikher, sont rapportées, pour service non fait.

Par arrêté du 13 août 1983, les dispositions des arrêtés portant nomination, titularisation et avancement de M. Hachemi Djiar, sont abrogées.

M. Hachemi Djiar est, par application des dispositions des décrets n° 69-52 du 12 mai 1969 et 79-205 du 10 novembre 1979, intégré, titularisé et reclassé au 31 décembre 1979.

L'intéressé sera rénuméré sur la base de l'indice 445 afférent au 6ème échelon de l'échelle XIII, à compter du ler janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

M. Hachemi Djiar est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 26 septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 13 août 1983, M. Abdelatif Debabeche est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler juin 1982.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Yacine Bakail est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Kamel Belkadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Mostefa Boudiaf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, Mîle Dalila Boumaîza est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Abdelmadjid Debabha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Abdelmadjid Drala est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des afaires étrangères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Soufiane Mimouni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires étrangères. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Hocine Ounis est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Mohamed Salah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Aïssa Salhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Lassaâd Tourqui est, nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Mouloud Yacoub est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Ahmed Yekken est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter du 22 juin 1982.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Belhadj Aït Kaid est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 janvier 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Mohamed Bachir Abadli est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Mohand Allouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter 6 février 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Abdellah Belguesmia est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Mohamed Belkhiter est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982.

Par arrêté du 16 août 1983, Mme Khedidja Benamar, née Mayouf, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Messaoud Bensaadi est titularisé dans le corps des administrateurs au

ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Abdelkader Bouzidi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 juin 1982.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Brahim Djaaleb est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 janvier 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, Mile Fadila Gharbi est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 septembre 1982.

Par arrêté du 16 août 1983, Mile Ghania Hammadou est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler février 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Achour Kettouche est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 29 décembre 1982.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Mohamed Lamine Laadjalèadjal est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982.

Par arrêté du 16 août 1983, Mme Farida Lakehal Ayat, née Righi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er Avril 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Abdellah Lombarkia est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon indice 320 de l'échelle XIII à compter du ler mars 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, Mile Djamila Mecheri est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 novembre 1982.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Ramdane Mechtoub est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon. indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Lahouari Salem est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 septembre 1982.

Par arrêté du 16 août 1983, Mme Fatma Zonra Solimane, née Lebbal, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 juillet 1982.

Par arrêté du 16 août 1983, M. Abdelfatah Zinet est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 janvier 1983.

Par arrêté du 16 août 1983, les dispositions de l'arrêté du 22 août 1982 portant nomination de M. Mostéfa Boukada, en qualité d'administrateur staglaire, sont annulées.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Tahar Ameur est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Saïd Belazrek est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Mohamed Benfriha est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 13 mars 1983,

Par arrêté du 21 août 1983, M. Abdelkader Benzineb est titularisé dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve. à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 11 jours.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Miloud Brahimi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Boualem Makhloufi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 janvier 1983.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Farid Ouanoughi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1982.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Khaled Rachid est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 juillet 1982.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Nourreddine Belarbi est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Mohamed Belhadj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Zoubir Zarzi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 août 1983, M. Mohamed Arab Oukashi, administrateur titulaire du 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, est reclassé, au titre de membre de l'O.C.F.L.N., au 9ème échelon, indice 520, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans et 11 mois, au 31 décembre 1981.

Par arrêté du 22 août 1983, M. Abdesselam Benghalem est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1982.

Par arrêté du 22 août 1983, M. Chérif Lakhlef est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 28 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 22 août 1983, M. Mohamed Ouazeddini est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 5 jours.

Par arrêté du 22 août 1983, les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1981 sont modifiées ainsi suit :

M. Noureddine Djacta est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 14 mai 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 3 ans et 8 mois.

Par arrêté du 22 août 1983, les dispositions de l'arrêté du 5 août 1982 portant nomination, en qualité d'administrateur staglaire, de M. El Hocine Mazous, sont rapportées, pour service non fait.

Par arrêté du 22 août 1983, M. Abdelhamid Bendali Braham est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions. Par arrêté du 22 août 1983, M. Bendehiba Kara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 août 1983, les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Abdelkrim Kettou est intégré, titularisé et reclassé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 2 juin 1979 et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 29 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet d'ordre pécuniaire rétroactif antérieur au ler janvier 1980.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Ahmed Adnane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Mohamed Benabderrahmane Belhadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Amar Assam est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Mohamed Benchena est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Salim Benzerdjeb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, Mme Moufida Bentellis est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, Mme Khadoudja Bourkaib est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions. Par arrêté du 27 août 1983, M. Fellous Diaf est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Khaled Ezzehar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Mahmoud Hemidet est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indie 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août, 1983, Mile Nadjia Lazri est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Ahmed M'Silti est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Lakhdar Rezzoug est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Abdelkader Cheghnane est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 15 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Mustapha Hammouche est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 18 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au ler janvier 1980.

Par arrêté du 27 août 1983, les dispositions des arrêtés du 16 janvier 1974, du 22 janvier 1974 et du 21 mai 1979 sont rapportées.

M. Noureddine Houhou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter du 1er avril 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Mohamed Zinet est promu dans le corps des administrateurs, au titre des bonifications de membre de l'A.L.N., au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1980.

Par arrêté du 27 août 1983, les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1982 portant titularisation et reclassement de M. Ahcène Halet dans le corps des administrateurs sont abrogées.

M. Ahcène Halet est titularisé dans le corps des administrateurs, avec un effet du 1er novembre 1966, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII.

M. Ahcène Halet est reclassé, au 1er septembre 1966, au titre des bonifications d'ancienneté de membre de l'O.C.F.L.N. (permanent de 1958 à 1962) au 6ème échelon, de l'échelle XIII, indice 445 et il dégage, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

M. Ahcène Halet est promu au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, avec un effet du ler septembre 1969 ; il dégage, au ler septembre 1970, un reliquat d'ancienneté de 1 an, tous droits à bonification et ancienneté épuisés.

M. Ahcène Halet est placé, à titre de régularisation exceptionnelle, en position de disponibilité pour la période allant du 1er octobre 1970 au 7 juin 1982.

La mise en position de disponibilité est exclusive de tous droits à rémunération et à l'avancement.

M. Ahcène Halet, administrateur du 7ème échelon, est réintégré dans ses fonctions d'administrateur et affecté au ministère de l'intérieur, à compter du 8 juin 1982.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Miloud Abbès est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Abdelhamid Abderrahim est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 février 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, Mile Fatima Amoura est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 janvier 1983.

Par arrêté du 27 ăoût 1983, Melle Nacira Aïache est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 avril 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Belkacem Ayad est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 janvier 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Salim Belkacem est titularisé dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Mohamed Nadjib Benabid est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, M. M'Hamed Benkhadir est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 21 jours.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Maâmar Boutassouna est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Brahim Choukri Bouziani est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 3 janvier 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 27 août 1983, Mlle Djamila El Amrani est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII. à compter du 20 mars 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, Mme Nadia Embarek, née Sofia est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII. à compter du 2 novembre 1982.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Mohamed Habri est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 13 septembre 1982.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Boubkeur Hanifi est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 février 1983. Par arrêté du 27 août 1983, M. Ammar Khelif est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 mai 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, Melle Nadjiba Merabet est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 décembre 1982.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Nadir Mesli est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 février 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Abdelmadjid Miloudi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Mahmoud Nouassa est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 janvier 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, Mme Oum Salma Ouibrahim, née Messaoudi est titularisée dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 février 1983.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Mahmoud Rami est titularisé dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 27 août-1983, M. Lakhdari Seddiki est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1980.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Ahmed Selmani est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 27 août 1983, M. Azeddine Terrouche est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler septembre 1982.

Par arrete du 27 août 1983, M. Malek Tibourtine est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1983.

Par arrêté du 28 août 1983, M. Madani Abdelbaki est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 avril 1983.

Par arrêté du 28 août 1983, Mme Mouni Amellal, née Agsous est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 28 août 1983, M. Mohamed Salah Benheddad est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 28 août 1983, Mme Amina Debbache est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1982.

Par arrêté du 28 août 1983, M. Rabia Kessouri est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 février 1980.

Par arrêté du 28 août 1983, M. Noureddine Hamouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 28 août 1983, Mme Ouahiba Kheddache, née Khelifi Touhami, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 28 août 1983, M. Salah Illoui est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 28 août 1983, M. Said Labdoune est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 28 août 1983, M. Hamou Samer est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 mai 1982.

Par arrêté du 28 août 1983, M. Hamdane Touaïbia est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 avril 1983.

Par arrêté du 28 août 1983, M. Brahim Zergui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1983.

Par arrêté du 28 août 1983, la démission présentée par M. Mohamed Bougobba, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 3 mai 1980.

Par arrêté du 28 août 1983, la démission présentée par M. Mostefa Baziz, administrateur stagiaire, est est accepté, à compter du 22 janvier 1983.

Par arrêté du 28 août 1983, la démission présentée par M. Abdelhamid Saïdani, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 5 juin 1983.

Par arrêté du 28 août 1983, M. Salah Dehimi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 août 1983, Melle Drifa Iayadène est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 28 avril 1984 portant publication de la liste des élèves de la promotion 1983, diplômés de l'école nationale des sciences géodésiques.

Par arrêté du 28 avril 1984, les élèves figurant sur la liste nominative jointe en annexe 1, de la promotion 1983 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycle des ingénieurs d'Etat), ont satisfait aux conditions de scolarité et reçoivent le diplôme d'ingénieur d'Etat des travaux topographiques et des sciences géodésiques dans les options désignées aux paragraphes A, B et C de ladite annexe.

Les élèves figurant sur la liste nominative jointe en annexe 2, de la promotion 1983 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycle des ingénieurs d'application), ont satisfait aux conditions de scolarité et reçoivent le diplôme d'ingénieur d'application des travaux topographiques et des sciences géodésiques dans l'option : topographie appliquée au génie civil.

Les élèves figurant sur la liste nominative jointe en annexe 3, de la promotion 1983 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycle des techniciens supérieurs), ont satisfait aux conditions de scolarité et reçoivent le diplôme de technicien supérieur dans les options désignées aux paragraphes A, B, C et D de ladite annexe.

ANNEXE I

INGENIEURS D'ETAT DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET DES SCIENCES GEODESIQUES

A) Option: topographie, petites échelles:

Hocine Abbas
Hacène Abdellaoui
Abdelaziz Bensalah
Djelloul Bouriahi
Ibrahim Chaouati
Boualem Chemaa

Mohamed Guasmia
Laid Gormat
Mohamed Idir Kariche
Abdelkader Redjimi
Mohamed Touati
Brahim Zeroual

B) Option : cadastre :

Abdelfettah Belaiche Hachemi Belkessier Abdelhamid Bezza Laid Bouameur Mohamed Boukhari Abdul-Rahmane
Chérif Moussa
Loualid Kaddèche
Moussa Toumi
Mohamed Zaaf

C) Option : topographie appliquée en génie civil :

Ahmed Bougrine Rédha Bouras Lahouati Chalabi Mohamed Chatta Ali Ghezaz Hocine Merabet Ali Nemer

ANNEXE II

INGENIEURS D'APLLICATION

Option: topographie appliquée au génie civil:

Abdenour Benabdi Kouider Bensaifia Daho Guettar Abdenour Saïchi Abdelkrim Sendjak

ANNEXE III

TECHNICIENS SUPERIEURS

A) Option: topographie générale:

Abdelhamid Bouzorna
Menouar Gherbi
Mohamed Hennouni
Aïssa Saab
Mitane Essahli
Lounès Zaoui
Khaled Garti
Yazid Ziar

Hamdane Djeballi Ali Hechad Salim Rehab Samir Menous Mohamed Daïra Khelifa Zerdoud Kamel Boudjemaa

B) Option: topographie appliquée au génie civil:

Mohamed Djadja
Larbi Baghor
Mohamed Rouabah
Nacer Tabet
Bachir Sabaa
Said Maaoui
Kamel Sadoudi
Feteh Gadi
Abdelkrim Guerroudj

Mohamed Benabour

Mohamed Salah
Kadour Magri El Ouadjeri
Ahmed Boudadi
Abdelkader Maafa
Amar Bouhdjar
Lakhdar Messalti
Mohamed Seghir Dib
Naordine Bouhoula
Toufik Sammar

C) Option: cartographie:

Boubakeur Zidani

Abdelouahid Keraoui

Rabah Boukous

D) Option : dessin génie civil :

Rachida Oubaiche

Salem Mazari

Hacène Bouzid

Salim Khelifa

Bouzlem Benguerdi

Haoua Maiche

Arrêté du 28 avril 1984 portant attribution de diplômes aux élèves de l'école nationale des sciences géodésiques.

Par arrêté du 28 avril 1984, les élèves de la promotion 1983 de l'école nationale des sciences géodésiques figurant sur les listes nominatives jointes en annexes 1 et 2, après avoir satisfait aux conditions de scolarité, reçoivent les diplômes :

- 1) de technicien, dans les options A et B désignées en annexe 1;
- 2) d'adjoint technique, dans les options A et B désignées en annexe 2.

ANNEXE I

TECHNICIENS

A) Option : topographie appliquée au génie civil :

Khelifa Hamrouche El-Kheir Arfi Abdelkader Bouzid Lachemi Akil Kamel Fergague Etaïeb Tani Mostefa Khattou

B) opérateur photogrammètre :

Ahcène Hamadène Mohamed Zine Alloui Yasmina Seddiki Kodja

Monamed Zine Anou

ANNEXE II

ADJOINTS TECHNIQUES

A) Option: topographie cadastre:

Benabdellah Zellal Brahim Bounar Djillali Dahmani Bachir Mehdi Mohamed Hareb

Mohamed Hennani Abdelbaki Moussaoui Mohamed Bettayeb Kaddour Chermat Ali Khelifi

B) Option: dessinateur cartographie:

Akli Imadali Omar Hennane Sahli Seddiki Boualem Mihoubi Mokhtar Louali Ahmed Laïdi Leïla Foul.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 33 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Chlef (EDIMCO de Chlef).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 33 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire la wilaya de Chlef;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 33 du 5 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chief, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus, est dénommée « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Chlef », par abréviation « EDIMCO de Chlef » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Chlef. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestation de services; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.

- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Chlef et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susyisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1984.

Le ministre de de l'intérieur et des collectivité locales,

P. le ministre du commerce, Le secrétaire général, Mourad MEDELCI

M'Hamed YALA

P. le ministre des industries légères, Le secrétaire général, Mohamed RAHMOUNI

Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction d'Oum El Bouaghi (EDIMCO d'Oum El Bouaghi).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 12 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er cidessus, est dénommée « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya d'Oum El Bouaghi », par abréviation « EDIMCO d'Oum El Bouaghi » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Oum El Bouaghi. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestation de services; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Oum El Bouaght et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali d'Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1984.

Le ministre de de l'intérieur et des collectivité locales, P. le ministre du commerce,
Le secrétaire général.

M'Hamed YALA

Mourad MEDELCI

P. le ministre des industries légères, Le secrétaire général, Mohamed RAHMOUNI Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tlemcen (EDIMCO de Tlemcen).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya:

Vu la délibération n° 3 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3 du 22 mai 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tlemcen, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus, est dénommée « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Tlemcen », par abréviation « EDIMCO de Tlemcen » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Tlemcen. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestation de services; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.

- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tlemcen, et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exércée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du waii et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Tlemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1984.

Le ministre de de l'intérieur et des collectivité locales, P. le ministre du commerce, Le secrétaire général, Mourad MEDELCI

M'Hamed YALA

P. le ministre des industries légères, Le secrétaire général, Mohamed RAHMOUNI

Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 26 juin 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tiaret (EDIMCO de Tiaret).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la communes et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya:

Vu la délibération n° 12 du 26 juin 1983 de l'assempopulaire de la wilaya de Tiaret;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 26 juin 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Tiaret » par abréviation « EDIMCO de Tiaret » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Tiaret.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestation des ervices : elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tiaret et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wall de Tiaret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

P. le ministre du commerce

M'Hamed YALA

Le secrétaire général
Mourad MEDELCI

P. le ministre des industries légères Le secrétaire général Mohamed RAHMOUNI Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Sétif (EDIMCO de Sétif).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ?

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la communes et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya:

Vu la délibération n° 13 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif :

Arrêtent (

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 29 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Sétif » par abréviation « EDIMCO de Sétif » et cidessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Sétif.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.

- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sétif et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

P. le ministre du commerce

M'Hamed YALA

Le secrétaire général Mourad MEDELCI

P. le ministre des industries légères

Le secrétaire général

Mohamed RAHMOUNI

Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 25 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Saïda (EDIMCO de Saïda).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la communes et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie;

Vii le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises, publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 20 du 25 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 20 du 25 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Saïda » par abréviation « EDIMCO de Saïda » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Saïda.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du consell de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestation des ervices ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Saïda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Saïda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

P. le ministre du commerce

M'Hamed YALA

Le secrétaire général Mourad MEDELCI

P. le ministre des industries légères

Le secrétaire général

Mohamed RAHMOUNI

Arrêté interministériei du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 42 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Skikda (EDIMCO de Skikda).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la communes et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie:

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 42 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 42 du 6 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er cidessus est dénommée « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Skikda » par abréviation « EDIMCO de Skikda » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.

- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Skikda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

M'Hamed YALA

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général
Mourad MEDELCI

P. le ministre des industries légères Le secrétaire général

Mohamed RAHMOUNI

Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Sidi Bel Abbès (EDIMCO de Sidi Bel Abbès).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la communes et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret nº 83-545 du 34 septembre 1983 l portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya :

Vu la délibération n° 14 du 21 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès :

Arrêtent f

Article ler. - Est rendue exécutoire la délibération n° 14 du 21 novembre 1983 de l'assemblée Dopulaire de la wilaya de Eidi Bel Abbès, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

Art, 2. - L'entreprise visée à l'article 1er cidessus est dénommée « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilays de Sidi Bel Abbès » par abréviation « EDIMCO de Sidi Bel Abbès » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. - Le siège de l'entreprise est fixé à Sid! Bal Abbes,

li peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Sidi Bel Abbès et, exceptionnellement dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous (l'autorité du wall et. nour le conseil exécutif de wilaya, par le dirécteur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 0. Le wall de Sidi Bel Abbès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 5 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

M'Hamed YALA

P. le ministre du commerce

Pi le ministre des industries légères Le secrétaire général Mohamed RAHMOUNI

Le secrétaire général Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exéexécutoire la délibération nº 30 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux, de construction de Constantine (EDIMCO de Constantine).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères.

Vu l'ordonnance nº 69-38 du 23 mai 1969, medifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi nº 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la communes et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie :

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce:

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret nº 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 30 du 13 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1er. - Est rendue exécutoire la délibération nº 30 du 13 septembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Constantine », par abréviation « EDIMCO de Constantine » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Constantine.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et sulvant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - L'entreprise est une entité économique de prestation des ervices ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.

- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Constantine et, exceptionnellement dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la règlementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvise.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wall de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 5 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

P. le ministre du commerce

M'Hamed YALA

Le secrétaire général
Mourad MEDELCI

P. le ministre des industries légères Le secrétaire général Mohamed RAHMOUNI

Arrêté interministériel du 5 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 59 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Médéa (EDIMCO de Médéa).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la communes et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya:

Vu la délibération n° 59 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa :

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59 du 12 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Médéa » par abréviation « EDIMCO de Médéa » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Médéa.
- Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Médéa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Médéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

P. le ministre du commerce

M'Hamed YALA

Le secrétaire général Mourad MEDELCI

P. le ministre des industries légères

Le secrétaire général

Mohamed RAHMOUNI

Arrêté interministériel du 7 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 3 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, portant création de l'Entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien (EDIPAL d'Adrar).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 22 du 3 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22 du 3 novembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée : « Entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de la wilaya d'Adrar » par abréviation « EDIPAL d'Adrar » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Adrar.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Adrar et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la règlementation en vigueur, sous l'autorité du wall et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali d'Adrar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1984.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général

Le secrétaire général
Mourad MEDELCI

Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 11 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 32 du 26 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef; portant création de l'entreprise de wilaya d'études et de réalisation en informatique de Chlef (SERIWE de Chlef).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu le décret n° 81-380 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la planification et de l'aménagement du territoire :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 32 du 26 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef ;

Arrêtent f

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 32 du 26 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'études et de réalisation en informatique.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée : «Entreprise d'études et de réalisation en informatique de la wilaya de Chlef » par abréviation «SERIWE de Chlef » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Chief.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, des études et des réalisations en informatique.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Chlef et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

M'Hamed YALA All OUBOUZAR

Arrêté interministériel du 14 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 5 du 22 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, portant création de l'Entreprise de wilaya d'entretien et de travaux routiers de Batna (ENTROBA de Batna).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiés et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1963 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 5 du 22 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna :

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5 du 22 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Batna, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'entretien et de travaux routiers.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler cidessus est dénommée : «Entreprise d'entretien et de travaux routiers de Batna» par abréviation «ENTROBA de Batna» et ci-dessous désignée (1'entreprise).
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Batna.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de l'entretien et de la réalisation de travaux routiers.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités comformes à son objet social dans la wilaya de Batriet, exceptionnellement, dans d'autres wilayas apriapprobation de l'autorité de tutelle.

- Art, 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 8 du décret n° 63-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des travaux et des collectivités locales publics,

M'Hamed YALA

Ahmed BENFREHA

Arrêté interministériel du 14 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 26 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, portant création de l'entreprise de wilaya d'entretien du réseau routier (EERTO de Tizi Ouzou).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya:

Vu la délibération n° 21 du 26 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 21 du 26 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création

d'une entreprise de wilaya d'entretien du réseau routier.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus, est dénommée « Entreprise d'entretien du réseau routier de Tizi Ouzou », par abréviation « EERTO » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est l'ixée à Tizi Ouzou. Il peut être transfèré, en tout autre lieu du territoire de la willaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de l'entretien du réseau routier.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tizi Ousou et, exceptionnellement dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la régiementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilays, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrilmoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret nº 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret nº 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Tizi Ouzou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

M'Hamed YALA

Ahmed BENFREHA

Arrêté interministériel du 14 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 1 du 4 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijei, portant changement de l'objet social et de la dénomination de l'entreprise parc à matériel de la wilaya de Jijei.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre des travaux publica.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya:

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base:

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 1975 portant création de l'entreprise parc à matériel de la wilaya de Jijei;

Vu la délibération n° 1 du 4 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1 du 4 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative au changement de l'objet social et de la dénomination de l'entreprise parc à matériel et sa reconversion en entreprise de wilaya de travaux routiers.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : «Entreprise de travaux routiers de la wilaya de Jijel », par abréviation « E.T.R.J. de Jijel » et ci-dessous désignée « l'entreprise »
- Art. 3. Le siège social de l'entreprise est fixé à Jijel. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux routiers.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Jijel et, exceptionnellement dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wall de Jijel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Lo ministro des travaux publica,

M'Hamed YALA

Ahmed BENFREHA

Arrêté interministériel du 24 avril 1984 rondant exécutoire la délibération n° 2 du 22 février 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaja, portant création de l'entreprise de wilaya d'entretien et de travaux routiers (ETREB de Béjaja).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, medifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales:

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilays;

Vu la délibération n° 2 du 28 février 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjala ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2 du 28 février 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux routiers et d'entretien.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée ; « Entreprise d'entretien et de travaux routiers de la wilaya de Béjaïa », par abréviation « ETREB de Béjaïa » et ci-dessous désignée « l'entre-treprise ».
- Art. 3, Le siège social de l'entreprise est fixé à Béjaïa. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la willaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux neufs et de l'entretien du réseau routier.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Réjala et.

exceptionnellement dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wall et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur ce l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Béjaïa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Fournal officiel de la République algérienne démotratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre des travaux publics,

M'Hamed YALA

Ahmed BENFREHA

Arrêté interministériel du 28 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 27 du 18 juin 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de gestion hôtelière « S.O.G.E.M.E.W.E.L. » de Chlef ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de la culture et du tourisme.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-372 d u26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du tourisme :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précizant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil executif de wilaya;

Vu la délibération n° 27 du 18 juin 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef ;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 27 du 18 juin 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la création d'une entreprise de wilaya de gestion hôtelière.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de gestion hôtellère de Chlef », par abréviation « S.O.G.E.M.E.W.E.L. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège social de l'entreprise est fixé à Chlef. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle de la wilaya et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la gestion et de l'exploitation des unités touristiques de la wilaya.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Chlef et, exceptionnellement dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 avril 1984

Le vice-ministre chargé du tourisme,

P. Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le secrétaire général,

Zine Eddine SEKFALI

Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 30 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 5 du 28 juin 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, portant création de l'entreprise de wilaya d'études et de réalisation en informatique de Laghouat (S.E.R.I.L. de Laghouat).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-380 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la planification et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil executif de wilaya;

Vu la délibération n° 5 du 28 juin 1983, de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5 du 28 juin 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'études et de réalisation en informatique.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise d'études et de réalisation en informatique de la wilaya de Laghouat », par abréviation « S.E.R.I.L. de Laghouat » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège social de l'entreprise est fixé à Laghouat. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, des études et des réalisations en informatique.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Laghouat et, exceptionnellement dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret, n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1984

Le ministre de l'intérieur de la planification et des collectivités locales, et de l'aménagement du territoire,

M'Hamed YALA

All OUBOUZAR

Arrêté interministériel du 2 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 22 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, portant création de l'entreprise de wilaya d'entretien et de travaux routiers (E.T.E.R.W.O. d'Oran).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-385 d u26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base.

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil executif de wilaya;

Vu la délibération n° 6 du 22 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran.

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue executoire la délibération n° 6 du 22 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'entretien et de travaux routiers.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise d'entretien et de travaux routiers de la wilaya d'Oran », par abréviation « E.T.E.R.W.O. d'Oran » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège social de l'entreprise est fixé à Oran. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux neufs et de l'entretien du réseau routier.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Oran et, exceptionnement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de la wilaya par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wall d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1984

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le minstre des travaux publics,

M'Hamed YALA

Ahmed BENFREHA

Arrêté du 5 avril 1984 étendant, à certaines wilayas, les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1975 relatif à l'immobilisation matérielle de véhicules automobiles en stationnement interdit.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, Vu l'ordonnance n° 74-107 du 5 décembre 1974 portant code de la route;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1975 relatif à l'immobilisation matérielle des véhicules automobiles en stationnement interdit, notamment son article 7;

Arrête:

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 juin 1975 susvisé sont étendues aux wilayas de M'sila, de Oum El Bouaghi, de Bouira, de Djelfa, d'Adrar, de Béchar, de Ouargla et de Tamanghasset.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse, les walis de M'sila, de Oum El Bouaghi, de Bouira, de Djelfa, d'Adrar, de Béchar, de Ouargla et de Tamanghasset sont chargés, chacun en ce qui le conserne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démogratique et populaire.

Fait à Alger le 5 avril 1984.

M'Hamed YALA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Décret n° 84-130 du 26 mai 1984 relatif au transfert à l'office national de la datte (O.N.D.) des structures, moyens, biens, activités et personneis détenus ou gérés par l'entreprise nationale d'approvisionnement et de la régulation en fruits et légumes (E.NA.F.L.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture et de la pêche :

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152:

Vu la loi nº 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par le loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national:

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances :

Vu le décret n° 81-90 du 2 mai 1981 relatif à la tutelle de l'office des fruits et légumes (O.F.L.A.);

Vu le décret n° 83-436 du 9 juillet 1983 portant réaménagement des statuts de l'office national des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.) et dénomination nouvelle « d'Entreprise nationale d'approvisionnement et de la régulation en fruits et légumes (E.N.A.F.L.A.) :

Vu le décret n° 83-667 du 12 novembre 1983 portant création de l'office national de la datte (O.N.D.);

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'office national de la datte (O.N.D.), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée:

1° les activités relevant du domaine du conditionnement et de la commercialisation des dattes exercées par l'entreprise nationale d'approvisionnement et de régulation en fruits et légumes (E.N.A.F.L.A. :

2º les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités du domaine du conditionnement et de la commercialisation des dattes, assumées par l'entreprise nationale d'approvisionnement et de la régulation en fruits et légumes (E.N.A.F.L.A.):

3º les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article ler du présent décret emporte :

1° substitution de l'office national de la datte (O.N.D.) à l'entreprise nationale d'approvisionnement et de régulation en fruits et légumes (E.N.A.-F.L.A.) au titre de ses activités dans le domaine du conditionnement et de la commercialisation des dattes, à compter du 1er juillet 1984;

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de conditionnement et de commercialisation des dattes, exercées par l'entre-prise nationale d'approvisionnement et de régulation en fruits et légumes (E.N.A.F.L.A.).

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article ler du présent décret des moyens, blens, droits, obligations et parts détenus ou gérés par l'entreprise nationale d'approvisionnement et de régulation en fruits et légumes (E.N.A.F.L.A.), au titre des activités relevant du domaine du conditionnement et de la commercialisation des dattes, donne lieu :

A) - à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des finances;

2° d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances :

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine du conditionnement et de da commercialisation des dattes, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet de transfert à l'office national de la datte (O.N.D.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) - à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article ler du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce et le ministre chargé de l'agriculture arrêtent conjointement les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection et à la conservation des archives ainsi qu'à leur communication à l'office national de la datte (O.N.D.).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article ler-3° du présent décret sont transférés à l'office national de la date (O.N.D.) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés cidessus demeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de l'agriculture fixera, en tant que de besoin, les transferts desdits personnels ainsi que les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'office national de la datte (O.N.D.);

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 14 mai 1984 autorisant la compagnie générale de géophysique à établir et à exploiter des dépôts mobiles d'explosifs (n° 1E, 2E, 3E et 4E).

Le ministre de l'industrie lourde.

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives :

Vu la demande en date du 11 janvier 1984 présentée par la compagnie générale de géophysique, B.P.23, El Mouradia - Alger.

Vu l'avis favorable du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, en date du 29 janvier 1984;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie:

Arrête :

Article 1er. — La compagnie générale de géophysique est autorisée à établir et à exploiter quatre dépôts mobiles d'explosifs ci-dessous désignés, sous les conditions fixées par le règlement en vigueur et celles énoncées aux articles ci-après :

- ensemble du territoire national no 1 E et 2 E:
- wilaya de Ouargla : nº 3E;
- wilaya de Laghouat : nº 4E.

Art. 2. — Les dépôts seront établis conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Chaque dépôt sera constitué par une tente double toit de 4 mètres sur 8 mètres au moins.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobiles d'explosifs » et du numéro attribué.

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur, au moins, sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement des dépôts. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur des dépôts devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Art. 4. — Dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté, la compagnie générale de géophysique devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et des carrières, de l'achèvevement des travaux, pour qu'il soit procédé au recolement. Les dépôts pouvant être déplacés, les opérations de recolement ne seront plus renouvelées.

Les certificats d'autorisation d'exploiter ne seront délivrés que sur le vu des procès-verbaux de recolement.

- Art. 5. La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt, ne devra, à aucun moment, excéder le maximum de 3.000 E.kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).
- Art. 6. Les dépôts ne pourront être installés à moins de 440 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D, en mètres, entre deux dépôts, doit être au moins égale à $D = 2.5 \sqrt{K}$, K étant le

poids maximal d'explosifs en kg., contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Art. 7. — Avant tout déplacement des dépôts mobiles, le wali, le chef du bureau des mines et des carrières, le commandant de la gendarmerle nationale et le directeur des contributions diverses, intéressés, devront chacun être prévenu, dix jours, au moins à l'avance, par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs et qui fera connaître le trajet que chaque dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparait que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation.

Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est interdit, en particulier d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords, dans un rayon de 35 mètres.

Le sol des dépôts devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service des dépôts devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage des dépôts, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et et d'emmagasiner des matières inflammables telles que : foin, paille, bois, papier, coton, pétrole, huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité des dépôts.

Deux extincteurs d'incendie, dont un au moins, à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur des dépôts. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres, au moins, des dépôts.

Les dépôts d'explosifs seront placés sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 165 mètres, au moins, du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active des dépôts. Le véhicule tracteur doit être dételé et éloigné de 25 mètres au moins.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront conflées qu'à, des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable des dépôts. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera affichée en permanence à la porte, à l'intérieur des dépôts.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au permissionnaire,
- aux walis,
- au directeur de la gendarmerie nationale, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1984.

P. 1e ministre de l'industrie lourde, Le secrétaire général,

Lakhdar BAYOU

Arrêté du 14 mai 1984 autorisant la compagnie générale de géophysique à établir et à exploiter des dépôts mobiles de détonateurs (n° 1 D, 2 D, 3D et 4D).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives;

Vu la demande en date du 11 janvier 1984, présentée par la compagnie générale de géophysique, B.P. 13, El Mouradia - Alger.

Vu l'avis favorable du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, en date du 29 janvier 1984 :

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie;

Arrête:

Article 1er. — La compagnie générale de géophysique est autorisée à établir et à exploiter quatre dépôts mobiles de détonateurs ci-dessous désignés, sous les conditions fixées par le règlement en vigueur et celles énoncées aux articles ci-après :

- ensemble du territoire national nº 1D et 2D;
- wilaya de Ouargla : n° 3D;
- wilaya de Laghouat : nº 4D.

Art. 2. — Chaque dépôt sera constitué par un coffre métallique, muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ces coffres, sera peint le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs » et du numéro attribué.

- Art. 3. La quantité de détonateurs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de :
 - N° 1 D et 2 D : 1.000 unités soit 2 kg de * substances explosives ;
 - N° 3 D et 4 D : 15.000 unités soit 30 kg de substances explosives.

Art. 4 — Les dépôts ne pourront être installés à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : D = 2,5 \sqrt{K} , K étant

le poids maximal d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans que toutefois cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Art. 5. — Avant tout déplacement des dépôts mobiles, le wali, le chef du bureau des mines et des carrières, le commandant de la gendarmerle nationale et le directeur des contributions diverses, intéressés, devront, chacun, être prévenu dix jours, au moins à l'avance, par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre et les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôts s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées par le règlement en vigueur.

Il est interdit, en particulier, d'introduire dans les dépôts, des objets autres que ceux qui sont indispensables au service ; il est, notamment, interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service des dépôtis doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage des dépôts, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inérieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un au moins, à mousse, seront placés au voisinage des dépôts.

Les dépôts seront placés sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra seul ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler des détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7 .— Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au permissionnaire.
- aux walis,
- Au directeur de la gendarmerie nationale, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1984.

P. le ministre de l'industrie lourde, Le secrétaire général, Lakhdar BAYOU

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret n° 84-131 du 26 mai 1984 portant constitution d'un corps d'ingénieurs de l'Etat en informatique au ministère des transports.

Le Président de la République.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur en son article 218 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-315 du 7 mai 1983 fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables au corps des ingénieurs de l'Etat en informatique;

Décrète :

Article 1er. — Un corps d'ingénieurs de l'Etat en informatique, régi par les dispositions du décret n° 83-315 du 7 mai 1983 susvisé, est constitué pour le ministère des transports. Le ministre des transports en assure la gestion.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-132 du 26 mai 1984 portant constitution d'un corps d'ingénieurs d'application en informatique au ministère des transports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur en son article 216 :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 83-316 du 7 mai 1983 fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables au corps des ingénieurs d'application en informatique;

Décrète :

Article 1er. — Un corps d'ingénieurs d'application en informatique, régi par les dispositions du décret n° 83-316 du 7 mai 1983 susvisé, est constitué pour le ministère des transports. Le ministre des transports en assure la gestion.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-133 du 26 mai 1984 portant constitution d'un corps de techniciens en informatique au ministère des transports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur en son article 216;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des techniciens en informatique;

Vu le décret n° 83-407 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 14 du décret n° 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions dispositions statutaires communes applicables au corps des techniciens en informatique;

Décrète :

Article 1er. — Un corps de techniciens en informatique, régi par les dispositions du décret n° 80-24 du 2 février 1980 susvisé, est constitué pour le ministère des transports.

Le ministre des transports en assure la gestion, sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-134 du 26 mai 1984 portant constitution d'un corps de techniciens adjoints en informatique au ministère des transports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur en son article 216 :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 80-25 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des techniciens adjoints en informatique :

Vu le décret n° 83-408 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 15 du décret n° 80-25 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des techniciens adjoints en informatique :

Décrète:

Article 1er. — Un corps de techniciens adjoints en informatique, régi par le décret n° 80-25 du 2 février 1980 susvisé, est constitué pour le ministère des transports.

Le ministre des transports en assure la gestion. sous réserve des dispositions du décret nº 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1984.

Chadli BENDJEDID.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal | Décret n° 84-135 du 26 mai 1984 portant constitution d'un corps d'agents techniques de saisle de données en informatique au ministère des transports.

Le Président de la République.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur en son article 216 :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique:

Vu le décret nº 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya 🖫

Vu le décret n° 80-26 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents techniques de saisie de données en informatique;

Vu le décret n° 83-409 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 19 du décret n° 80-26 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents techniques de saisie de données en informatique 2

Décrète :

Article 1er. - Un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique, régi par les dispositions du décret n° 80-26 du 2 février 1980 susvisé, est constitué pour le ministère des transports.

Le ministre des transports en assure la gestion. sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret serà publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 5 mai 1984 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 5 mai 1984, est autorisée, à comptes du 5 juin 1984, la création de six établissements désignés au tableau ci-dessous ;

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Dair a	Wilaya
Aïn Mébarka	Agence postale	Oued Cheham	Oued Cheham	Boucheghouf	Guelma
Bentabouche	Agence postale	Guelma RP	El Fedjoudj	Guelma	Guelma
Ksar El Azeb	Agence postale	Aïn Regada	Oued Zenati	Oued Zenati	Guelma
Igil Oumced	Agence postale	Akbou	Akbou	Akbou	Bejaï a
Sidi Bel Abbès Terre	Agence postale	Sidi Bel Abbès RP	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
Aïn Sandel	Agence postale	Hammam M'Baïls	Hammam M'Baïls	Boucheghouf	Guelma

Par arrêté du 5 mai 1984, est autorisée, à compter du 5 juin 1984, la création de cinq établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïr a	Wilay a
Boubehir	Agence postale	Illoula Oumalou	Illoula Oumalou	Azazga	Tizi Ouzou
Bouderroumi Messaoud	Agence postale	Béni Slamane	Béni Slimane	Béni Slimane	Médé a
Cheikh Tayeb	Agence postale	Hakimia	Béni Slimane	Béni Slimane	Médéa.
Ced El Ghaba	Agence postale	Chellal	Chellal	M'Sila	M'Sila
Cheurfa	Agence postale	Ain Berda	Aïn Berda	Dréan	Annaba

Par arrêté du 5 mai 1984, est autorisée, à compter du 5 juin 1984, la création de cinq établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Birbouche	Agence postale	Djendel	Oued Cheurfa	Miliana	Chlef
Hammam Ksenna	Agence postale	El Hachimia	El Hachimia	Aïn Bessem	Bouira
Sidi Mechor	Agence postale	Maghni a	Hammam Bou- ghrara	Maghni a	Tlemcen
Touazi	Agence postale	Charef	Charef	Djelfa.	Djelfa
A ïn Teghat	Agence postale	Rebahia	Ouled Khaled	Saïda	Saïda

Par arrêté du 5 mai 1984, est autorisée, à compter du 5 juin 1984, la création de huit établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Tahamacht	· Agence postale	Chelghoum Laid	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laid	Constantine
Taleb Larbi	Agence postale	Hassi Khelifa	Debila	El Oued	Biskra
Azrou Bar	Agence postale	Aït Saïd	Tigzirt	Tigzirt	Tizi Ouzou
Djebla	Agence postale	Tikobain	Ouaguenoun	Tigzirt	Tizi Ouzou
Taksebt	Agence postale	Tigzirt	Iflissen	Tigzirt	Tizi Ouzou
Tahouno Takdimt	Agence postale	Aït Ikhlef	Bouzeguèn e	Azazga	Tizi Ouzou
E rrahaba	Agence postale	Hadjout	Hadjout	Hadjout	Blida
Zaouia	Agence postale	Oued El Alleug	Oued El Alleug	El Affroun	Blida

Arrêtés du 5 mai 1984 portant création de recettes de plein exercice.

Par arrêté du 5 mai 1984, est autorisée, à compter du 5 juin 1984, la création de deux établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daïra	Wilaya
Bab Ezzouar	Recette de 3ème classe	Bordj El Kiffan	Rouiba	ALGER
Bab Ezzouar 5 Juillet	. >	Dar El Beïda	Rouiba	ALGER

Par arrêté du 5 mai 1984, est autorisée, à compter du 5 juin 1984, la création de six établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daïr a	Wilaya
Bab Ezzouar, El Alia	Recette 4ème classe	El Harrach	El Harrach	Alger
Alger, Said Hamdine	•	Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Raïs	Alger
Zéralda B. Souldani	>	Zéralda	Chéraga	Alger
Kouba, Garidi	.>	Kouba	Hussein Dey	Alger
Réghaia, Plateau		Réghaïa	Boudouaou	Alger
Baraki, Si Lakhdar	,	Baraki	El Harrach	Alger

Arrêtés du 5 mai 1984 portant création de guichets annexes.

Par arrêté du 5 mai 1984, est autorisée, à compter du 5 juin 1984, la création de deux établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'étabilssement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Alger Mohamed V	Guichet annexe	Alger RP	Alger Centre	Sidi M'Hamed	Alger
Bouzaréah Ali Remli	Guichet annexe	Bouzaréah	Bouzaréah	Bir Mourad Raïs	Alger

Par arrêté du 5 mai 1984, est autorisée, à compter du 5 juin 1984, la création de trois établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'étabaissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Alger UST-HB Saïda Medeghri Bord Bou Arrérid! Mokrani	Guichet annexe Guichet annexe Guichet annexe	Alger RP Saïda RP Bordj Bou Arréridj	El Harrach Saïda Bordj Bou Arréridj	El Harrach Saïda Bordj Bou Arréridj	Alger Saïda Sétif

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 15 avril 1984 portant homologation de la nomenclature des indices matières utilisés dans la révision de prix des marchés de travaux publics et du bâtiment.

Le ministre du commerce.

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret nº 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61 62 et 137;

Vu le procès-verbal n° 21-83 de la séance du 1er juin 1983 de la commission nationale des marchés, relative à l'actualisation de la nomenclature des indices matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics;

Arrête :

Article 1er. Est homologuée la nomenclature des indices matières (base 1000 janvier 1983) définie aux tableaux annexés au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1984.

Abdelaziz KHELLEF

DIVERS

SYMBOLES	DESIGNATION
Acl	Cornière à ailes égales
Ea	Essence auto
Ec	Electrode (bagette de soudure)
Ex	Explosifs
Fp	Fer plat
Lmn	Laminés marchands
Got	Gaz-oil vente à terre
Ар	Poutrelle acier IPN 140
Pm	Profilés marchands
Pr	Pneumatique
Lv	Matelas laine de verre
Tpf	Transport par fer
Tpt	Transport par route
Tn	Panneau de tôle nervurée (TN 40)
Ta	Tôle acier galvanisé
Tal	Tôle acier LAF

DIVERS (suite)

SYMBOLES	DESIGNATION
Gri	Grillage galvanisé double torsion type zimmerman
Вс	Boulon et crochet 8
Pol	Pointes 7 mm d'épaisseur 16 cm de longueur (SNS 1584 w)
Tsc	Tube serrurerie carré 25 X 1,5 (SNS 865) Φ
Tsn	Tube serrurerie rond 35 X 1,5 (SNS R 325 w)
Aty Oxy Sx Znl Al	Acetylène Oxygène Siporex Zinc laminé en feuilles de 2 m X 1 m Aluminium en lingots.
	FTANCHEITE

ETANCHEITE

SYMBOLES	DESIGNATION
Bic Chb Chs Fei Pvc Pan	Bitume oxydé (en fût) Chape souple bitumée amature toile Chape souple souple surface aluminium Feutre imprégné type 36 S Plaque PVC de 30 X 30 Panneau de liège aggloméré ép 4 cm

MARBRERIE

SYMBOLES	DESIGNATION	
Mf Pme	Marbre blanc carreaux 30 X 30 Poudre de marbre	

TRAVAUX - ROUTIERS

SYMBOLES	DESIGNATION	
`Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	
Cutb	Cutback	

MENUISERIE

SYMBOLES	DESIGNATION	
Bo	Contreplaqué okoumé	
Brn	Bois rouge du nord	
Pa	Paumelle laminée	
Pan	Panneau aggloméré de bois	
Pe	Péne dormant (serrure à larder demi-	
[tour ensemble de béquilles avec pla-	
<u> </u>	ques de propreté)	

Crémone

Cr

PEINTURE - VITRERIE

SYMBOLES	DESIGNATION	
Cchl	Caoutchouc chloré	
Ey	Peinture époxy	
Gly	Peinture glycerophtalique	
Pea	Peinture anti - rouille	
Peh	Peinture à l'huile	
Pe v	Peinture vinylique	
Va.	Verre armé	
Vgl	Glace	
Vv	Verre à vitre normal	

ELECTRICITE

SYMBOLES	DESIGNATION		
Cf	Fil de cuivre		
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides		
Cth	Câble de série à conducteur rigide		
Cuf	Fil de série à conducteur rigide		
Rg	Réglette monoclips		
Ste	Stope-circuit		
Tp	Tube plastique rigide		
Cts	Câble moyenne tension sous-terrain		
¥	18/30 kilo-volts 7X70 mm2		
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A		
Dist	Disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A		
Cor	Coffret de répartition équipé de 8 joints		
Cop '	Coffret pied de colonne montante tétra- polaire 4 X 120 A		
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation		
Disc	Discontracteur tripolaire en coffret		
It	Interrupteur simple allumage à en- castrer		
Bod	Boite de dérivation		
Pr	Prise de 10 A p + T à encastrer		
Ga Tp	Gaine ICD orange 11 mm		
Tra	Tube plastique rigide ignifuge 11 mm		
į.	Poste de transformation MT/ BT pré- fabriqué classique		
Can	Candélabre		
Pla.	Plafonnier à vasque modèle 2 tube		
He	fluorescents 40 w		

Hublot étanche en plastique

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

SYMBOLES	DESIGNATION	
Atn	Tube acier noire	
Ats	Tôle acier thomas	
Bai	Baignoire en céramique	
Bal e	Baignoire en tôle d'acier émaillé	
Chac	Chaudière acier	
Chaf	Chaudière fonte	
Cs	Circulateur	
Cut	Tuyau de cuivre	
Cu♥	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	
Grf	Groupe frigorifique	
Is o	Coquille de laine de roche	
Le i	Lavabo	
Pbt	Plomb en tuyau	
Rac	Radiateur acier	
Raf	Radiateur fonte	
Reg	Régulation	
Res	Réservoir de production d'eau chaude	
Rin	Robinet vannes à cage ronde	
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	
Rsa	Robinet mélangeur de lavabo-mono- trou	
Tac	Tuyau amiante ciment	
Tag	Tuyau acier galvanisé (lisse)	
Тср	Tuyau en Chlorure de polyvinyle	
Tif	Tuyau de fonte, série bâtiment avec emboîtement φ 100	
Com	Compteur d'eau y compris reccord 15X21	
Cta.	Centrale de traitement d'air en tôle galvanisée ou tôle noire	
Vco	Ventilo - convecteur	
Ve	Ventilateur centrifuge	
Aer	Aérotherme	
Ad o	Adoucisseur semi-automatique	
Ve	Vase d'expansion	
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	
Cli	Climatiseur 1/1,5 chevaux	

NOMENCLATURE INDICES MATIERES

(Base 1000 janvier 1983)

MAÇONNERIE

SYMBOLES	DESIGNATION	
Act	Tuyau ciment comprimé	
qbA	Fil d'acier dur pour précontraint ou simillaire	
Ar	Acier rond pour béton armé	
At	Acier spécial ou similaire	
Bms	Madrier sapin blanc	
Bre	Briques creuses	
Caf	Carreau de faïence	
Cc	Carreau ciment	
Cg	Carreau granito	
Che	Chaux hydraulique	
Cim	Ciment CPA 325	
Gr	Gravier	
Hts	Ciment HTS	
Cail	Cailloux type ballast (remplace Moe = Moellon ordinaire	
Pg	Parpaing en béton vibré	
P1 ·	Plâtre	
Sa	Sable de mer ou de rivière	
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	
Te	Tuile	
Tou	Toutvenant	
1		

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté du 15 mai 1984 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps techniques.

Par arrêté du 15 mai 1984, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes, à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

INGENIEURS D'ETAT

Titulaires :
Mohamed Bendali Braham

Madjid Naït Athmane

Suppléants :

Assia Lakabi Yahia Megdoud

M. Mohamed Bendali Braham est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des ingénieurs de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empèchement, M. Madjid Naît Athmane est désigné pour le remplacer.

INGENIEURS D'APPLICATION

Titulaires:

Suppléants:

Kaddour Fettal Ahmed Mehida Madjid Naït Athmane Segir Ayad Ahmed

M. Kaddour Fettal est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des ingénieurs d'application.

En cas d'absence ou d'empèchement, M. Ahmed Mehida est désigné pour le remplacer.

TECHNICIENS

Titulaires:

Suppléants ?

Said Aouadi Hamid Rebbouh

Mohamed Messaoudi Mohamed Arezki Belaid

M. Aouadi Saïd est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard à du corps des techniciens.

En cas d'abscence ou d'empechement, M. Hamid Rebbouh est désigné pour le remplacer.

ADJOINTS TECHNIQUES

Titulaires:

Suppléants ?

Nouredine Bouchenaf Kaddour Fettal

Khaled Zyat

M. Nouredine Bouchenaf est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des adjoints techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Kaddour Fettal est désigné pour le remplacer.

AGENTS TECHNIQUES SPECIALISES

Titulaires:

Suppléants:

Rabia Laib Khaled Zyat Said Aouadi

Nouredine Bouchenaf Abdelhamid Bencheikh Mohamed Arezki Belaid

Mile Rabia Laib est nommée en qualité de présidente de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques spécialisés.

En cas d'abscence ou d'empèchement, M. Khaled Zyat est désigné pour la remplacer.

AGENTS TECHNIQUES

Titulaires:

Suppléants 1

Ahmed Mehida Mohamed Messaoudi Brahim Meftahi
Djamal Benmeridja

M. Ahmed Mehida est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des agents techniques.

En cas d'absence ou d'empèchement, M. Mohamed Messaoudi est désigné pour le remplacer.

AGENTS DE TRAVAUX

Titulaire:

Suppleant :

Hamid Rebbouh

Kaddour Fettal

M. Hamid Rebbouh est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Kaddour Fettal est désigné pour le remplacer.

OUVRIERS PROFESSIONNELS

Titulaires:

Suppléants:

Ahmed Seghir Ayad Nouredine Bouchenaf Mohamed Arezki Belaid
Mohamed Messaoudi

M. Ahmed Segir Ayad est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétent, à l'égard du corps des ouvriers professionnels.

Eu cas d'absence ou d'empèchement, M. Nouredine Bouchenaf est désigné pour le remplacer.

Fait à Alger, le 17 avril 1984.

Mohamed ROUIGHI

Arrêté du 15 mai 1984 portant désignation des membres élus représentants du personnel aux commissions paritaires pour les corps de fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'hydraulique.

Par arrêté du 15 mai 1984, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes, à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
CORPS	TITULAIRES	Suppléants
Ingénieurs d'Etat	Ahcène Aït Amara Madjid Aïssoug	Abdellah Mehdid Abdelmalek Ayad
Ingénieurs d'application	Azzedine Benhamida Khaled Achi	Mohamed Réda Benhadji Serradj Mohamed El Hadi Lezaar
Techniciens	Mohamed Djeraba Bouazza Bedredine	Youcef Benagoudjil Belaid Saidoun
Adjoints techniques	Hocine Boutaleb Mouloud Tabti	Djamel Ferhani Ahmed Laid Bousafsaf
Agents techniques spécialisés	Lahlou Bouzerara Rachid Gachi Youcef Boumilat	Ahmed Boukerma Mustapha Fergani
Agents techniques	Kouider Fidjel Brahim Saad	Hammou Boukhenoufa Abdelaziz Bekouche
Agents de travaux	Makhlouf Issaad	Nouldjem Temmama
Ouvrier professionnel de 1er, 2ème et 3ème catégorie	Rabah Akkouche Abdelkader Mokrani	Larbi Assaoui El Habib Abdesslam

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée dans les centres de formation de techniciens des travaux publics.

Le Premier ministre et

Le ministre des travaux public,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complété, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, modifié, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, ensemble les textes l'ayant modifié et complété;

Vu le décret n° 66-51 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 68-360 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens des travaux publics;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret nº 76-93 du 25 mai 1976 portant statut particulier des techniciens des travaux publics;

Vu le décret n° 79-128 du 28 juillet 1979 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé, conformément aux dispositions du présent arrêté, un concours d'entrée en deux (2) sessions aux centres de formation des travaux publics de Constantine, Jijel, Mostaganem, Chief et Batna, en vue du recrutement en lêre année d'études du cycle de formation de techniciens des travaux publics.

Art. 2 — Les épreuves du concours, pour les deux (2) sessions auront lieu aux dates ci-après pour l'ensemble des wilayas :

lère session : 3 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

2ème session : 3 mois après la lère session,

- Art. 3. Le nombre des places offertes est fixé à cinq cents (500).
- Art. 4. La date de clôture des inscriptions et du dépôts des dossiers de candidatures est fixée, pour la lère session, 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et pour la 2ème session, un (1) mois avant la date de l'examen.
- Art. 5. Les demandes de participation au concours doivent parvenir, sous pli recommandé, au ministère des travaux publics, sous-direction de la formation et des examens, accompagnées des plèces suivantes:
 - 1 demande manuscrite,
- 1 extrait d'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil datant de moins d'un an,
 - 1 certificat de nationalité algérienne.
 - 1 extrait de casier judiciaire nº 3.
- 1 certificat de scolarité de la classe de 3ème année secondaire des lycées,
- 2 certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
 - 6 photos d'identité,
- éventuellement, une copie de la décision reconnaissant au candidat la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Pour les candidats contrôleurs techniques ?

- 1 autorisation écrite de participation au concours délivrée par l'autorité administrative gestionnaire.
- 1 fiche de renseignements dûment visée par le chef de service gestionnaire.
- Art. 6. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au ler janvier 1984.
- 2) être pourvus, avant leur rentrée au centre, soit du certificat de la classe de 3ème année secondaire incluse des lycées, soit justifier de deux (2) années, d'ancienneté au moins dans le grade de contrôleurs techniques de centre de formation des travaux publics.
- Art. 7. La limite d'âge fixée à l'article précédent, peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans que cette limite puisse excéder cinq (5) ans.
- les candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN bénéficient d'un recul de limite d'âge au titre des enfants à charge et de la participation à la lutte de libération nationale, conformément à la réglementation en vigueur, sans pour autant. excéder dix (10) années.
- Art. 8. Le concours comprend les èpreuves écrites suivantes :
- une composition de langue nationale (Durée: 2 h Coefficient:1);
- une composition de mathématiques (Durée: 2 h = Coefficient : 4);
- une composition de langue française (Durée : 2 h Coefficient : 2) ;
- une composition de physique-chimie (Durée : 2 h Coefficient : 3);

Toute note inférieure à 4/20 pour la langue nationale et 6/20 pour les matières scientifiques est éliminatoire.

- Art. 9. Les bénéficiaires des dispositions du décret relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ont droit à une bonification égal au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus.
- Art. 10. La liste des candidats admis au concours est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :
- le directeur des personnels et de la formation du ministère des travaux publics ou son représentant Président.
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation et des examens au ministère des travaux publics,
- les directeurs des centres de formation de techniciens des travaux publics,
 - les professeurs examinateurs,
- Art. 11. Les candidats déclarés admis effectuent dans les centres de formation de techniciens un cycle d'études de deux (2) années à l'issue duquel il leur est délivré le diplôme de techniciens des travaux publics.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1984.

P. le Premier ministre et par délégation

P. le ministre des travaux publics

Le directeur général de la fonction publique,

Le secrétaire général.

Mohamed Kamel LEULMI Mohamed Abdou MAZIGHI

Arrêté interministériel du 30 mai 1984 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée aux centres de formation de contrôleurs techniques des travaux publics.

Le Premier ministre et

Le ministre des travaux public,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, modifiée, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, ensemble les textes l'ayant modifié et complèté;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires staglaires;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 79-128 du 28 juillet 1979 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle des travaux publics:

Vu le décret n° 76-92 du 25 mai 1976 portant statut particulier des contrôleurs techniques des travaux publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est organisé, conformément aux dispositions du présent arrêté, un concours d'entrée, en deux (2) sessions, aux centres de formation des travaux publics de Ouargla et de Saïda en vue de la formation des contrôleurs techniques des travaux publics.

Art. 2. — Les épreuves du concours pour les deux sessions, auront lieu aux dates ci-après.

lère session: 3 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire pour l'ensemble des wilayas,

2ème session : 3 mois après la lère session, pour l'ensemble des wilayss,

- Art. 3. Le nombre de places offertes est fixé à deux cents (200).
- Art. 4. La date de clôture des inscriptions et du dépôt des dossiers de candidature est fixée, pour la lere session, 2 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et pour la 2ème session, un mois avant la date de l'examen.
- Art. 5. Les demandes de participation au concours doivent parvenir, sous pli recommande, au ministère des travaux publics, sous-direction de la formation et des examens, 135, rue Didouche Mourad Alger, accompagnées des pièces suivantes:
- 1 extrait d'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil datant de moins d'un an,
 - 1 demande manuscrite,
 - 1 certificat de nationalité algérienne,
 - 1 extrait du casier judiciaire n° 3,
- 1 photocopie du diplôme de brevet d'enseignement moyen ou d'un titre équivalent ou le certificat de scolarité de la classe de 4ème année moyene incluse.
- 2 certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
 - 6 photos d'identité,
- éventuellement, une copie de la décision reconnaissant au candidat la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Pour les candidats agents techniques spécialisés :

- une autorisation écrite de participation au concours, délivrée par le chef de service gestionnaire.

Art. 6. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er anvier 1984,
- du B.E.M ou d'un titre reconnu équivalent soit du certificat de scolarité de la classe de 4ème année moyenne incluse, soit justifier de deux années d'ancienneté au moins dans le corps des agents techniques spécialisés des travaux publics.
- Art. 7. La limite d'âge, fixée à l'article précédent, peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans que cette limite puisse excéder 5 ans.
- les candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.-F.L.N. bénéficient d'un recul de limite d'âge au titre des enfants à charge et de la participation à la lutte de libération nationale, conformément à la règlementation en vigueur sans pour autant excéder dix (10) années.
- Art. 8. Le concours comprend les épreuves écrités suivantes :
- une composition de langue nationale (Durée 2 2 h), pour laquelle toute note inférieure à 4/20 des éliminatoire,

- une composition de mathématiques (Durée : 2 h Coefficient 2), pour laquelle toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.
- une composition de mathématique (Durée : 2 h Coefficient : 3), pour laquelle toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire et 8/20 pour les candidats titulaires du certificat de scolarité de 4ème année moyenne incluse.
- Art. 9. Les bénéficiaires des dispositions du décret relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C. F.L.N., ont droit à une bonification égale au vingtième (120ème) du maximum des points susceptibles d'être obtenus.
- Art. 10. La liste des candidats admis au concours d'entrée dans les centres est établie par le jury dont la composition est fixée comme suit :
- le directeur des personnels et de la formation au ministère des travaux publics,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- les professeurs examinateurs,
- le sous directeur de la formation et des examens du ministère des travaux publics,
- les directeurs des centres de formation des contrôleurs techniques,
- Art. 11. Les candidats déclaré admis au concours effectuent, dans les centres de formation des travaux publics, un cycle de formation de contrôleurs techniques de deux (2) ans à l'issue duquel il leur est délivré le diplôme de contrôleurs techniques des travaux publics.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1984.

P. le Premier ministre, et par délégation, Le directeur général de la fonction publique,

P. le ministre des travaux publics Le secrétaire général,

Mohamed Kamel LEULMI Mohamed Abdou MAZIGHI

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 6 mai 1984 portant délégation de signature au directeur des statistiques régionales et de la cartographie.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à léléguer leur signature :

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire :

Vu le décret du 1er novembre 1982 portant nomination de M. Ali Achour en qualité de directeur des statistiques régionales et de la cartographie :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Achour. directeur des statistiques régionales et de la cartographie. à l'effet de signer au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1984.

All OUBOUZAR

Arrêté du 6 mai 1984 portant délégation de signature au directeur de la normalisation et de l'informatique statistique.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret du 1er août 1982 portant nomination de M. Mouloud Mokrane en qualité de directeur de la normalisation et de l'informatique statistique;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouloud Mokrane, directeur de la normalisation et de l'informatique statistique à l'effet de signer au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions de l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1984.

All OUBOUZAR